Second Session, Thirty-sixth Parliament, 48-49 Elizabeth II, 1999-2000

Deuxième session, trente-sixième législature, 48-49 Elizabeth II, 1999-2000

STATUTES OF CANADA 2000

LOIS DU CANADA (2000)

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

An Act respecting the provision of increased funding for health care services, medical equipment, health information and communications technologies, early childhood development and other social services and to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act Loi concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire pour les services de santé, les appareils médicaux et les techniques de communication et d'information en matière de santé, le développement de la petite enfance et d'autres services sociaux et modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

BILL C-45

ASSENTED TO 20th OCTOBER, 2000

PROJET DE LOI C-45

SANCTIONNÉ LE 20 OCTOBRE 2000

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting the provision of increased funding for health care services, medical equipment, health information and communications technologies, early childhood development and other social services and to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act".

SUMMARY

The purpose of this enactment is to implement certain of the Government of Canada's commitments in respect of health care and early childhood development arising from a meeting of First Ministers held in Ottawa on September 11, 2000.

The enactment provides funding for the acquisition and installation of medical equipment and funding for health information and communications technologies.

The amendments to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements* Act provide for increased funding over five years to the provinces and territories through the Canada Health and Social Transfer for health, post-secondary education, social assistance and social services, including early childhood development.

RECOMMANDATION

Son Excellence la Gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire pour les services de santé, les appareils médicaux et les techniques de communication et d'information en matière de santé, le développement de la petite enfance et d'autres services sociaux et modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces ».

SOMMAIRE

Le texte vise à mettre en oeuvre certains des engagements pris par le gouvernement du Canada relativement aux soins de santé et au développement de la petite enfance lors de la réunion des premiers ministres tenue à Ottawa le 11 septembre 2000.

Il prévoit une aide financière pour l'achat et l'installation d'appareils médicaux ainsi que pour les techniques de communication et d'information en matière de santé.

En outre, le texte modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour octroyer, sur une période de cinq ans, une aide financière supplémentaire aux provinces et aux territoires au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux, pour la santé, l'éducation postsecondaire, l'assistance sociale et les services sociaux, y compris le développement de la petite enfance.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

48-49 ELIZABETH II

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

Loi concernant l'octroi d'une aide financière

de

supplémentaire pour les services de

santé, les appareils médicaux et les

d'information en matière de santé, le

développement de la petite enfance et

d'autres services sociaux et modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le

gouvernement fédéral et les provinces

communication

An Act respecting the provision of increased funding for health care services, medical equipment, health information and communications technologies, early childhood development and other social services and to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

[Assented to 20th October, 2000]

[Sanctionnée le 20 octobre 2000]

Preamble

WHEREAS the Government of Canada and the governments of the provinces and territories issued statements respecting health care services renewal and early childhood development at a meeting of First Ministers held in Ottawa on September 11, 2000;

AND WHEREAS, in light of these statements, the Government of Canada has agreed to increase funding to the provinces and territories for the purposes of health, post-secondary education, social assistance and social services, including early childhood development;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Health Care*, *Early Childhood Development and Other Social Services Funding Act*.

Attendu:

techniques

que le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et des territoires ont publié des communiqués concernant la réforme des services de santé et le développement de la petite enfance lors de la réunion des premiers ministres tenue à Ottawa le 11 septembre 2000;

que, à la lumière de ces communiqués, le gouvernement du Canada a accepté d'augmenter l'aide financière versée aux provinces et territoires pour les programmes de santé, d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux, y compris le développement de la petite enfance.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur le financement des soins de santé ainsi que du développement de la petite enfance et d'autres services sociaux au Canada. Titre abrégé

Préambule

Paiement à

une fiducie

MEDICAL EQUIPMENT TRUST

Payment into trust **2.** (1) The Minister of Finance may make a direct payment of \$1 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2000 to a trust established to provide funding to the provinces for the purpose of the Government of Canada's contribution towards the purchase of modern medical diagnostic and treatment equipment and the costs directly associated with the installation of that equipment.

Provincial share of funds established under trust indenture (2) The amount of funds that may be provided to a province and the release of those funds shall be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust, taking into account the population of that province.

FUNDING FOR HEALTH INFORMATION AND COMMUNICATIONS TECHNOLOGIES

Payment to corporation

3. The Minister of Finance may make a direct payment of \$500 million for the fiscal year beginning on April 1, 2000 to a corporation, to be named by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Health, for the purpose of defining standards governing shared data to ensure the compatibility of health information networks.

PAYMENT OUT OF CONSOLIDATED REVENUE FUND

Payment out of C.R.F. **4.** The amounts authorized to be paid by sections 2 and 3 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1) AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

2000, c. 14, s. 12 5. (1) The portion of subsection 13(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Transfers established under paragraphs 14(a), (b) and (e) to (g)

13. (1) Subject to this Part, a Canada Health and Social Transfer established under paragraphs 14(a), (b) and (e) to (g) is to be provided to the provinces for the purposes of

FIDUCIE POUR LE FINANCEMENT DES APPAREILS MÉDICAUX

2. (1) Le ministre des Finances peut faire un paiement direct d'un milliard de dollars, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2000, à une fiducie établie afin d'assurer aux provinces l'appui financier du gouvernement du Canada pour l'achat d'appareils de diagnostic et de traitement médicaux de pointe et le paiement des frais directement liés à leur installation.

(2) La quote-part des fonds qui peuvent être versés à chaque province et les modalités de son versement sont déterminées en conformité avec les conditions énoncées dans l'acte établissant la fiducie, compte tenu de la

Quote-part des provinces

FINANCEMENT RELATIF AUX TECHNIQUES DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION EN MATIÈRE DE SANTÉ

population de cette province.

3. Le ministre des Finances peut faire un paiement direct de 500 millions de dollars, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2000, à la personne morale désignée par décret à cette fin sur la recommandation du ministre de la Santé en vue de définir des normes relatives aux données communes pour assurer la compatibilité des réseaux d'information sur la santé.

Paiement à une personne

PAIEMENT SUR LE TRÉSOR

4. Les sommes dont le versement est autorisé par les articles 2 et 3 sont prélevées sur le Trésor.

Paiement sur le Trésor

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

5. (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 14, art. 12

13. (1) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution au titre des éléments du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14a), b) et e) à g) aux fins suivantes :

Contribution au titre des éléments du Transfert visés aux al. 14a), b) et e) à g) 1999, c. 26, s. 3(3)

Definition of "social programs"

(2) Subsection 13(4) of the Act is replaced by the following:

- (4) In this section, "social programs" includes programs in respect of health, post-secondary education, social assistance and social services, including early childhood development.
- 6. Section 14 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):
 - (f) a cash contribution of \$15.5 billion for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2006; and
 - (g) a cash contribution of
 - (i) \$2.8 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2001,
 - (ii) \$3.6 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2002,
 - (iii) \$4.3 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2003,
 - (iv) \$4.9 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2004, and
 - (v) \$5.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2005.

(2) Le paragraphe 13(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 26, par. 3(3)

Assimilation

- (4) Au présent article, sont assimilés à des programmes sociaux les programmes de santé, d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux, y compris le développement de la petite enfance.
- 6. L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :
 - f) une contribution pécuniaire égale à 15,5 milliards de dollars pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2006;
 - g) une contribution pécuniaire égale à :
 - (i) 2,8 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2001,
 - (ii) 3,6 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2002,
 - (iii) 4,3 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2003,
 - (iv) 4,9 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2004,
 - (v) 5,5 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2005.

MAIL> POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

03159442 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Canadian Government Publishing 45 Sacré—Coeur Boulevard, Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à: Les Éditions du gouvernement du Canada 45 Boulevard Sacré-Coeur, Hull, Québec, Canada, K1A 0S9